



REGLEMENT INTERIEUR

Ce règlement intérieur concerne les activités de la formation continue. Ce règlement intérieur ne se substitue pas au règlement intérieur de l'établissement d'origine du stagiaire pour la formation professionnelle continue. Il vient le compléter sur certains aspects propres à Alvéïs et faire un rappel sur certains points réglementaires à respecter afin de faciliter la vie collective au sein de l'institut de formation.

Lorsque l'organisme de formation est composé de plusieurs établissements, les dispositions du règlement intérieur et en particulier celles relatives à l'hygiène et à la sécurité peuvent faire l'objet des adaptations nécessaires. Cependant, si la formation se déroule dans un établissement doté d'un règlement intérieur conformément à la loi du 4 août 1982, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

1. Les dispositions Générales

Il s'applique à l'ensemble des stagiaires présents à l'institut de formation en quelque endroit qu'ils se trouvent dans les différents établissements où se déroulent la formation.

2. Présence en formation

Les stagiaires doivent respecter les horaires des formations tels qu'ils leur ont été notifiés sur la convocation reçue.

Toute absence à la formation doit faire l'objet d'une information immédiate à l'institut de formation dont le numéro de téléphone est inscrit sur la convocation. Ceci ne le dispense pas de prévenir son supérieur hiérarchique en cas de maladie et de lui fournir le justificatif médical tel que prévu dans le règlement intérieur de son établissement.

Aucun stagiaire ne peut s'absenter de la formation sans autorisation préalable pour quelque motif que ce soit.

En cas de retard, le directeur est seul juge à autoriser le stagiaire à suivre la formation, en respect des règles éthiques et déontologiques de la formation, et de l'équité de traitement des autres participants.

Toutes les absences relèvent de l'application du droit du travail et sont notifiées à l'employeur.

3. Accessibilité et référent handicap

L'institut de formation veille à recueillir le besoin individuel et à rechercher, si besoin en lien avec son réseau, une solution personnalisée à la personne en situation de handicap. L'institut de formation l'accompagne tout au long de son parcours et s'assure que les moyens nécessaires ont été mis en œuvre à chaque étape. L'institut de Formation met

ainsi en place des solutions spécifiques, pour l'accès et la réalisation de la formation pour les bénéficiaires.

L'institut de formation entreprend des démarches pour adapter les contenus et les supports de nos outils aux besoins particuliers des personnes en situation de handicap. De plus, l'institut de formation adapte le rythme de la formation et la durée globale de la formation aux bénéficiaires en situation de handicap.

4. Les mesures d'hygiène et de sécurité

Comme dans tous les lieux de travail, il est strictement interdit de fumer et de vapoter dans les locaux.

Il est interdit d'introduire et de consommer sur le lieu de stage toute substance illicite.

Il est interdit d'introduire et de consommer sur le lieu du stage des boissons alcoolisées sauf avec l'autorisation du directeur de l'Institut de Formation et dans le cadre de circonstances exceptionnelles.

Tout accident même bénin survenu pendant le stage doit être porté immédiatement à la connaissance du directeur de l'Institut de Formation.

En cas de manquement aux obligations des stagiaires, des sanctions disciplinaires peuvent être mises en place.

5. Consignes d'incendie

Toute personne accueillie doit prendre connaissance des consignes d'incendie disponibles. En tout état de cause, toute personne témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 ou le 112 et alerter un représentant de l'institut de formation. De plus, en cas d'alerte, toute activité de formation doit cesser et le public doit suivre dans le calme les instructions du représentant

habilité de l'institut de formation ou des services de secours.

6. Utilisation du Matériel

Sauf autorisation particulière de la direction de l'institut, l'usage du matériel se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Toute personne accueillie est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur. Toute anomalie du matériel doit être signalée immédiatement au formateur.

7. Accidents

Toute personne victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'institut de formation.

8. Bienséance et déontologie

Une tenue propre, appropriée dans le cadre professionnel est exigée à l'institut de formation.

De même, toute personne accueillie doit avoir une attitude convenable, notamment eu égard à des consommations d'alcool ou de toute substance qui viendrait altérer les relations sociales.

La discrétion, le secret professionnel et la déontologie professionnelle se respectent dans tous les espaces où ont lieu les activités pédagogiques.

Tout propos tenu publiquement oralement ou exprimé par écrit notamment par l'utilisation des réseaux sociaux, portant atteinte aux établissements, à une ou des personnes et des personnels de l'institut de formation ou divulguant des informations confidentielles, fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

Toute collecte de données à caractère personnel par un moyen frauduleux, déloyal ou illicite (enregistrement d'un cours, d'un entretien, prise de photos...) et toute diffusion de ces informations est interdite et fera l'objet de sanctions disciplinaires et/ou de poursuites pénales.

9. Le harcèlement sexuel et le harcèlement moral

Toutes les dispositions des articles L.1152-1 à l'article L.1153-6 relatives au harcèlement sexuel et au harcèlement moral s'appliquent pour toutes les personnes au sein de l'institut de formation.

Aucune personne ne doit subir des agissements de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir personnel.

Aucune personne ne doit subir des agissements dont le but est d'obtenir des faveurs de nature sexuelle.

10. Sanctions disciplinaires

Tout comportement considéré comme fautif par le directeur de l'institut de formation fera, en fonction de sa nature et de sa gravité, l'objet de l'une ou l'autre des sanctions énumérées ci-après :

- Avertissement
- Mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat
- Exclusion définitive de la formation

L'avertissement a pour objet exclusif de prévenir le stagiaire sur son comportement et de devoir y mettre un terme.

Modalités de la sanction :

Lorsqu'il est constaté des manquements sérieux aux règles d'hygiène et de sécurité ou aux obligations générales du règlement intérieur, le directeur de l'institut de formation peut mettre en demeure, même oralement, le stagiaire de se conformer immédiatement aux instructions du présent règlement. Si le stagiaire n'obtempère pas, il est passible d'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat.

Dès lors, le directeur de l'institut de formation informera le directeur de l'établissement d'origine du stagiaire.

11. L'entrée en vigueur et modification du règlement intérieur

Il sera porté à la connaissance de toute personne accueillie par affichage au sein de l'institut de formation.

Toute modification ultérieure du règlement intérieur sera soumise à la procédure définie à l'article L.1321-4 du Code du Travail.

Institut de formation continue Alvéis,

4 mai 2012 revu le 02/06/2026